



HAL
open science

L'extension du recours aux barèmes dans la justice : quelques facteurs explicatifs

Rachel Vanneuville, Antoine Pelicand

► To cite this version:

Rachel Vanneuville, Antoine Pelicand. L'extension du recours aux barèmes dans la justice : quelques facteurs explicatifs. Barémisation de la justice, GIP-Mission de recherche Droit et Justice, Dec 2020, Paris, France. pp.44-49. halshs-03893547

HAL Id: halshs-03893547

<https://shs.hal.science/halshs-03893547v1>

Submitted on 11 Dec 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Antoine Pélicand, Rachel Vanneuville, « L’extension du recours aux barèmes dans la justice : quelques facteurs explicatifs » in Institut des Etudes et de la Recherche sur le Droit et la Justice, *Barémisation de la justice. Actes du colloque du 17 décembre 2020*, 2022, p. 42-49.

<https://gip-ierdj.fr/fr/publications/baremisatation-de-la-justice-actes-du-colloque/>

Un constat s’impose : les barèmes semblent aujourd’hui omniprésents dans l’institution judiciaire. Cette réalité constitue néanmoins un double paradoxe. D’une part, la banalisation de leur usage n’empêche pas qu’une majorité de magistrats et magistrates manifestent une certaine réticence à évoquer le sujet : c’est leur indépendance qui serait en jeu dans l’extension du recours à ces outils d’aide à la décision. D’autre part, on peut s’étonner d’une généralisation aussi massive et aussi rapide de telles pratiques alors que rien n’oblige officiellement les juges à y recourir¹. Comment comprendre alors cette banalisation des barèmes ?

Un ensemble de facteurs nous semblent avoir facilité le recours à ces outils. Ces facteurs renvoient à des transformations dans les conditions de travail des juges, d’ordre aussi bien technique qu’organisationnel (1). Ils relèvent également de dispositions sociales à se saisir de ces outils, qui sont sources de différenciations dans les manières d’envisager les barèmes (2). Pour autant, si tous·tes les magistrats et magistrates n’adhèrent pas également au bien-fondé de ces outils, elles et ils tendent à produire un discours commun quant à l’apport de ces derniers au rendu d’une « bonne » justice (3). L’ensemble de ces facteurs favorise ainsi une forme d’acceptabilité professionnelle du recours aux barèmes, posant plus largement la question des recompositions de l’exerce du métier qu’elle emporte.

Matériau de l’enquête

Le matériau sur lequel repose cette présentation est issu de la recherche collective « Les barèmes (et autres outils techniques d’aide à la décision) dans le fonctionnement de la justice ». Dirigée par Isabelle Sayn Vanessa Perrocheau, Yann Favier et Nathalie Merley, et menée de décembre 2016 à mai 2019 par une équipe composée de juristes, de sociologues et d’une ingénieur d’étude, elle a procédé par le biais d’entretiens semi-directifs auprès de magistrats et magistrates (n = 55) relevant de 30 juridictions de première instance localisées dans trois ressorts de cour d’appel (pour davantage de détails : <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-02283040>).

Nous nous appuyons ici sur la trentaine d’entretiens réalisés avec des magistrats et magistrates professionnel·les. Si la faiblesse de l’échantillon ne nous permet pas de proposer une analyse

¹ A l’exception du barème relatif aux indemnités en cas de licenciement sans motif réel et sérieux, rendu obligatoire par une ordonnance du 22 septembre 2017. Nous n’en traiterons pas ici, notre présentation étant focalisée sur les juges professionnel·es. Sur les usages de ce barème, voir le rapport de recherche sur la barémisation et le contentieux du licenciement sans cause réelle et sérieuse, réalisé sous la direction de Marielle Picq : <http://www.gip-recherche-justice.fr/publication/la-baremisatation-de-la-justice>.

de portée générale, les propos recueillis font écho à d'autres travaux sociologiques entrepris sur des sujets annexes², ce qui nous a conforté·es dans l'idée que l'échantillon témoignait de préoccupations partagées. Notre matériau étant constitué de discours, nous ne prétendons pas non plus rendre compte des pratiques effectives des magistrats et magistrates. Ces propos nous donnent cependant accès à leur vision du métier et des manières de l'exercer, à ce que veut dire « rendre la justice ». À travers cela peuvent être rendus intelligibles les conditions, tensions et enjeux qui entourent le recours aux barèmes.

1/Des conditions techniques et institutionnelles favorisant le recours aux barèmes

En relevant l'existence de barèmes « constatés » dans l'institution judiciaire³, Evelyne Serverin attirait l'attention sur la présence d'outils que l'on pourrait décrire comme consubstantiels à la prise de décision car forgés dans les pratiques routinières de travail. C'est ce que les enquêté·es appellent eux-mêmes ou elles-mêmes avoir « des barèmes dans leurs têtes » ou encore des « routines professionnelles ». L'existence de ces barèmes « latents » forme ainsi une sorte de terreau commun des pratiques. Parler « d'extension » de leur usage renvoie donc moins à l'apparition soudaine de nouvelles façons de prendre des décisions qu'à une dés-informalisation de ces outils qui les rend non seulement plus visibles mais aussi plus « robustes », facilitant ainsi leur circulation territoriale comme la reconnaissance de leur usage.

Le processus de « des-informalisation » se nourrit tout d'abord de transformations techniques et communicationnelles. Les récits des magistrats et magistrates enquêté·es mettent en évidence l'impact de l'informatique qui s'immisce dans les modes de travail personnel au tournant des années 1980 et 1990. Certain·es magistrats et magistrates prennent ainsi l'initiative de formaliser de premiers barèmes parce qu'elles et ils acquièrent et maîtrisent des logiciels informatiques permettant de mettre en forme des tableaux ou de créer des algorithmes connectant les données à prendre en compte dans le traitement des cas. Elles et ils jouent alors le rôle de pionnier·ères soit du fait de leur appétence pour la technologie, soit du fait de leur appartenance à des générations plus jeunes formées à l'outil informatique.

L'informatique se révèle également déterminant pour la diffusion des barèmes dans le groupe professionnel. « L'intranet justice » déployé à partir des années 1990 et massivement alimenté par le ministère est souvent cité par les enquêté·es. Il est aussi très fréquemment question de « listes de discussions », de « forums », etc. : toute une réalité virtuelle s'est imposée dans les univers professionnels et paraît avoir changé fortement les modes d'acquisition d'un savoir pratique par une circulation de conseils, d'astuces et autres « ficelles du métier ».

2 Voir : BASTARD Benoît, DELVAUX David, MOUHANNA Christian, SCHOENAERS Frédéric, *Justice ou précipitation : L'accélération du temps dans les tribunaux*, Rennes, PUR, 2016 ; VIGOUR Cécile, « Managériation de la justice pénale et accélération des temps judiciaires », *Cahiers de la Sécurité et de la justice*, sept. 2015, 32, p. 51-59 ; LICOPPE Christian DUMOULIN Laurence. « Le travail des juges et les algorithmes de traitement de la jurisprudence. Premières analyses d'une expérimentation de « justice prédictive » en France », *Droit et société*, vol. 103, no. 3, 2019, p. 535-554.

3 SERVERIN Evelyne, « Barèmes », in CADIET Loïc, *Dictionnaire de la justice*, Paris, PUF, 2004.

Plus généralement, la diffusion des barèmes est aussi intrinsèquement liée à la mobilité territoriale croissante des magistrats et magistrates : certain·es emportent avec eux/elles des barèmes découverts dans la juridiction où elles et ils exerçaient précédemment ; d'autres, nouveaux ou nouvelles arrivant·es, racontent comment elles et ils interrogent leurs collègues et obtiennent ainsi des conseils, des repères qui prennent bien souvent la forme de tableaux ou seuils. La circulation grandissante des magistrats et magistrates dans l'écheveau des juridictions favorise ainsi l'emploi de ces outils synthétiques.

La dés-informalisation est également alimentée par les transformations récentes de l'institution : la promotion d'une rationalisation managériale a constitué un terreau propice au recours multiplié à des barèmes. Les magistrats et magistrates évoquent ainsi très fréquemment l'accélération des cadences de travail lorsqu'elles et ils en viennent à expliquer pourquoi elles et ils ont introduit ces nouveaux outils dans leurs pratiques de jugement. Ceci a été bien documenté pour le domaine pénal, le parquet ayant été précurseur du recours aux barèmes avec la mise en place du « traitement en temps réel » dans les années 1990⁴. Dans notre corpus, ce sont les acteurs et actrices du pénal qui sont les plus enclin·es à promouvoir les barèmes, et qui parlent de leur usage comme d'une « évidence ».

Dans les juridictions civiles, c'est surtout la pression plus forte en termes de nombre d'affaires à traiter et de délais pour le faire, ainsi que le cumul des responsabilités qui amènent les juges à penser « efficace ». L'exemple est souvent donné par les enquêté·es du calcul des montants indemnitaires (au titre de l'article 700 CPC ou des dommages corporels) qui se trouve évacué au moyen de tableaux pré-constitués. Même si le gain de temps n'est pas avéré (les perceptions divergent), les acteurs et actrices voient dans l'outil de calcul un moyen de se concentrer sur la teneur du jugement.

La généralisation du recours aux barèmes s'est ainsi coulée dans les mutations techniques et organisationnelles du travail de la magistrature. Pour autant, ces transformations ne suffisent pas à elles-seules : encore faut-il que les acteurs et actrices aient des dispositions à se saisir de ces outils et à en revendiquer l'usage pour qu'ils soient jugés convaincants et s'ancrent dans les pratiques.

2/ Des dispositions différenciées à se saisir des barèmes

Bien que la faiblesse de notre échantillon ne nous autorise pas à délivrer une étude sociologique fine des conditions sociales et professionnelles qui jouent dans le rapport aux barèmes, les discours des enquêté·es nous permettent cependant de distinguer des profils types. Trois profils émergent, qui indiquent que les magistrats et magistrates interviewé·es ne sont pas également disposé·es à l'usage des barèmes.

⁴ GAUTRON Virginie, « La « barémisation » et la standardisation des réponses pénales saisies au travers d'une étude quantitative et qualitative de l'administration de la justice pénale », in SAYN Isabelle (dir.), *Le droit mis en barèmes ?*, Paris, Dalloz, 2014, p. 65-70 ; BASTARD Benoit et MOUHANNA Christian, « Procureurs et substituts : l'évolution du système de production des décisions pénales », *Droit et Société*, 74, 2010, p. 35-53.

Les magistrats et magistrates pro-actif·ves

Ces magistrats et magistrates se soucient de la gestion de l'institution judiciaire : elles et ils détiennent majoritairement des positions liées à la gestion des tribunaux, qu'il s'agisse de président·e/vice-président·e, de procureur·e/vice procureur·e, de chef·fe de pôle. Dans notre échantillon, ce sont majoritairement des hommes, nés dans les années 1950, avec une carrière effectuée au parquet. On retrouve souvent chez ces acteurs judiciaires un regard surplombant concernant l'activité du tribunal dans lequel ils officient, à l'instar des modernisateurs de l'institution judiciaire décrits dans la thèse de Thomas Léonard sur les conditions d'extension de la procédure de comparution immédiate.⁵

Ils sont attentifs aux moyens d'améliorer le fonctionnement des tribunaux en termes de maîtrise des flux et stocks, de rapidité procédurale, de capacité d'audience. Les barèmes sont pour eux des moyens de rationaliser le fonctionnement institutionnel. Ces individus sont non seulement particulièrement disposés à accepter les barèmes mais ils peuvent aussi être pro-actifs en la matière, racontant qu'ils en ont parfois fabriqué. Il semble également qu'ils soient les plus enclins à faire connaître les barèmes auprès de leurs collègues, se positionnant ainsi comme des agents-passeurs en étant identifiés professionnellement comme des personnes ressources.

Les magistrats et magistrates rétif·ves

Ces magistrats et magistrates sont surtout attentif·ves à la fonction de juger. Ce sont aussi celles et ceux qui manifestent les plus grandes réticences envers les barèmes. Dans leurs témoignages, le recours à ces outils relève surtout de contraintes. D'abord et avant tout une contrainte de temps : comme il faut juger davantage et plus vite, les barèmes servent de facilitateurs. Plus particulièrement, c'est dans les contentieux dits « de masse » qu'il leur semble légitime d'y recourir (CEA, excès de vitesse, pensions alimentaires). Les contraintes peuvent aussi renvoyer aux (in-)compétences que s'attribuent ces juges : la légitimité du recours aux barèmes apparaît à leur regard justifiée pour les contentieux présentés comme « techniques » (réparation des préjudices corporels, article 700 CPC) où l'aspect objectif de certains tableaux et fourchettes, élaborés par des expert·es reconnu·es professionnellement, rassure. Dans un cadre général où il faut juger plus vite, ces outils permettent d'être indirectement secondés par d'autres professionnel·les pour certaines questions décrites comme complexes.

Les nouvelles et nouveaux venu·es

Ce profil désigne les enquêté·es formé·es à l'ENM dans les années 2000 et qui ont pour point commun d'y avoir reçu une formation relative aux barèmes. Il est difficile de caractériser précisément leurs rapports aux barèmes au regard des trajectoires professionnelles différenciées des enquêté·es concerné·es, certain·es s'apparentant au profil « proactif », d'autres au pôle « rétif ». C'est cependant dans cette population que l'on trouve des discours

⁵ LÉONARD Thomas, *De la politique publique à la pratique des comparutions immédiates. Une sociologie de l'action publique au prisme des configurations locales et nationales*, Thèse de science politique, Université de Lille 2, 2014

traduisant une banalisation de l'idée de barémisation : soit par l'affirmation que les barèmes ne devraient plus être tabous, soit par une discussion sur la construction des barèmes utilisés, signe d'une acculturation à leur existence. Cela invite à enquêter sur les nouvelles générations dans la magistrature et le rôle de l'ENM dans la diffusion d'innovations (en prenant en compte aussi bien la formation initiale que les stages de formation continue qui peuvent constituer des espaces de circulation des savoir-faire et d'harmonisation des pratiques).

Les profils que nous avons pu distinguer donnent à voir l'existence de tensions au sein de la profession, les « gestionnaires/modernisateurs » valorisant un usage instrumental des barèmes pour améliorer l'efficacité de l'organisation, les « réticents » semblant davantage dans une posture de « reddition ». Pour autant, au-delà de ces divergences se dessine un discours plus global qui tend à inscrire le recours aux barèmes comme participant de la production d'une « bonne justice », contribuant ce faisant à les rendre acceptables.

3/ Les barèmes comme outils d'une « bonne justice »

Interrogé-es sur leurs vision et usage des barèmes, les enquêté-es tendent à produire un discours où émergent quelques « lieux communs »⁶, signalant l'existence d'une représentation partagée de l'institution judiciaire contemporaine, et en particulier des problèmes qu'elle rencontrerait et que les barèmes permettraient sinon de résoudre, à tout le moins d'aplanir. Trois « lieux communs » sont ainsi repérables.

Le premier renvoie à la situation décrite précédemment de « massification » du contentieux. Dans ce contexte, les barèmes sont conçus comme favorisant *l'égalité* des justiciables, entendue ici comme une égalité de traitement de dossiers présentés comme similaires.

Deuxièmement, les barèmes favoriseraient *l'harmonisation* des décisions, leur *cohérence* sur un territoire local ou national, voire sur un plan personnel. Ce dernier argument est à relever parce qu'il nous semble le signe d'un mal-être chez de nombreux-ses magistrats et magistrates : certain-es justifient en effet l'usage des barèmes par la nécessité d'assurer leur propre cohérence en matière de jugement, cohérence qu'elles et ils estiment pouvoir être altérée par leur humeur fluctuante, leur sensibilité, leur biais personnels. Cela peut s'interpréter comme l'indice d'une déstabilisation de l'exercice professionnel dans un contexte où intervient la pression du temps et du volume et où la collégialité est aussi menacée. Ce contexte contribuerait alors à légitimer l'existence de barèmes comme sorte de palliatifs à l'impossibilité de l'exercice serein du doute, dont on sait qu'il est au cœur de la pratique professionnelle.

Troisièmement les barèmes permettraient de répondre aux *attentes des justiciables*. Les magistrats et magistrates mettent en avant les exigences grandissantes de l'opinion publique

6 Ces « lieux communs ne sont pas seulement discours et langages communs, mais aussi terrains de rencontres et terrains d'entente, problèmes communs et manières communes d'aborder ces problèmes communs. [...] Ce par quoi un penseur appartient à son époque, ce par quoi il est situé et daté, ce sont avant tout les problématiques obligées dans et par lesquelles il pense » : BOURDIEU Pierre, « Système d'enseignement et système de pensée », *Revue internationale des sciences sociales*, vol. XIX, n° 3, 1967, p. 370.

et, partant, du ministère et des parlementaires, en matière d'égalité, de rapidité, de cohérence des décisions rendues. A cet égard, on sent combien la mise en place d'indicateurs quantitatifs à partir des années 2000 pour évaluer la qualité de la justice rendue dans les différents tribunaux a infusé dans l'ensemble de la magistrature. Les barèmes apparaissent aux yeux des professionnel·les comme un moyen d'aplanir les différences entre juridictions et d'éviter d'éventuelles mises en accusation publiques.

Les enquêté·es tendent ainsi à reprendre à leur compte une vision de la justice comme industrie de service concernée par sa clientèle, vision portée par les réformes managériales des vingt dernières années et qui favorise un mouvement de standardisation et d'uniformisation des pratiques et décisions⁷. Pour le dire autrement, les magistrats et magistrates rencontrés ont pris acte d'un ensemble de transformations dans l'exercice de leur profession. Même si elles et ils ne portent pas un regard également favorable sur ces transformations, les discours produisent des formes de justification du recours aux barèmes qui contribuent à leur acclimatation dans les pratiques.

Pour autant, il ne s'agit pas uniquement de résignation face aux mutations de leur profession : si les barèmes peuvent être présentés comme contribuant à une « bonne justice », c'est aussi parce qu'ils peuvent être appropriés comme un outil de (re-)valorisation professionnelle. Dans le domaine pénal, la formalisation des barèmes est ainsi présentée comme la condition pour pouvoir déléguer une partie des prérogatives à un ensemble d'acteurs et actrices (services de police, délégué·es du procureur, assistant·es de justice) et donc d'améliorer la rapidité de traitement des affaires ; elle peut aussi permettre, sur certains aspects, d'encadrer l'action de partenaires institutionnels – par exemple l'administration pénitentiaire dans ses pratiques d'attributions de remise de peine. Cette idée de délégation est également évoquée dans le domaine civil : certain·es juges du siège souhaiteraient ainsi une plus grande formalisation des barèmes dans les contentieux de « masse » (comme les pensions alimentaires par exemple) afin de pouvoir déléguer leur traitement à des institutions extérieures. Surtout, la moindre réticence à l'usage des barèmes dans ces contentieux renvoie au caractère fastidieux et pénible qu'il semble représenter pour les magistrats et magistrates : en standardisant le jugement de ces affaires, ou en les faisant juger par d'autres, elles et ils pourraient se focaliser sur des affaires qui le « méritent », pour reprendre le terme d'un enquêté.

En d'autres termes, certaines formes de barémisation « durcies » semblent acceptables parce qu'elles permettent aux magistrats et magistrates de faire valoir leur spécificité propre, qu'il s'agisse de leur qualité de manager·euse pour les responsables de tribunaux ou qu'il s'agisse, pour les juges du siège, de leur permettre de se recentrer sur des contentieux où leurs savoirs et savoir-faire sont indispensables. En ce sens, l'une des conditions de l'extension des barèmes a aussi à voir avec la défense de l'autonomie professionnelle⁸ de la magistrature,

7 VIGOUR Cécile., « Ethos et légitimité professionnels à l'épreuve d'une approche managériale : le cas de la justice belge », *Sociologie du Travail*, 2008, vol. 50, n° 1, p. 71-90.

8 En suivant la définition qu'en donne le sociologue Howard Becker : l'autonomie réside dans le fait que les membres d'une profession « ont réussi à se faire reconnaître comme les seuls dont les connaissances et l'expérience permettent de décider ce qu'il faut faire dans une situation donnée, et de juger, en fin de

quitte à ce que cela conduise, comme cela est déjà parfois le cas, à la délégation d'un ensemble de contentieux à des acteurs extérieurs.

Conclusion : une extension silencieuse ?

Comme nous l'avons signalé en introduction en évoquant les réticences des magistrats et magistrates face à l'idée de barémisation, les réactions face à nos questions ont souvent consisté de prime abord en une minoration du recours aux barèmes dont l'intérêt était déprécié, voire en une dénégation de cette pratique. Cette première réaction était liée à une représentation particulière du barème qui l'associe à l'idée d'automatisme décisionnel, conduisant à faire du juge un « robot » ou une « machine ». La mobilisation de cette représentation est une sorte de figure repoussoir qui sert aux magistrats et magistrates à mettre en avant, par contraste, ce qu'elles et ils jugent essentiel dans leur métier : l'humanité, qui s'adosse au principe d'individualisation, et la liberté d'appréciation. Pour autant, le recours aux barèmes est aujourd'hui ancré dans les pratiques, mais les enquêtés qui en rendent compte les nomment « guides », « repères », « référentiels », contribuant ainsi à euphémiser la portée. De fait, ces outils restent largement un non sujet de discussion entre les magistrats et magistrates, et leurs circulations et usages sont présentés comme relevant de bricolages et d'arbitrages individuels. En mettant en lumière quelques unes des conditions sociales qui ont favorisé l'extension du recours aux barèmes, il s'agissait de montrer que ces « petites décisions » doivent se comprendre dans le cadre d'une destinée collective. Chacun ou chacune s'est résolu.e à les utiliser pour faire avec des contraintes systémiques, soit par « réalisme », soit par « volontarisme », selon les profils sociaux que nous avons distingués. En d'autres termes, la barémisation fait corps avec les transformations contemporaines du travail judiciaire. Mais elle se produit aussi de manière silencieuse. Les magistrats et magistrates interrogés se retrouvent à compter sur leur seul libre-arbitre pour s'approprier ou rejeter un barème qui leur est communiqué. Souvent, elles et ils ne savent pas précisément qui en est le concepteur ou la conceptrice. Un tel constat invite à enquêter plus précisément sur les lieux où s'élaborent les barèmes et sur les modalités par lesquelles certains parviennent à s'imposer, et plus généralement, à s'interroger sur la maîtrise que conservent les magistrats et magistrates sur les normes qui guident les décisions qu'elles et ils prennent à l'aide de ces outils.

compte, si ce qui a été fait a été bien fait » : BECKER Howard S., Préface, in DEMAZIERE Didier et GADEA Charles (dir.), *Sociologie des groupes professionnels. Acquis récents et nouveaux défis*, Paris, La Découverte, 2009, p. 10.